

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-040P

Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré E n°87 « L'Etang d'Amourette » à Monts (37260)

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.116-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 05/03/2026 par le cabinet François TARTARIN géomètre-expert, concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée E n°87 (puis E n°761 et n°760), située au lieu-dit « L'Etang de l'Amourette » en limite de la Voie Communale n°D10 à Monts (37260) ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par François TARTARIN- géomètre expert, en date du 13/01/2026, dont le plan est annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de constater la limite de la Voie Communale n°D10 au droit du terrain à céder à la Commune pour la création d'un chemin et de délimiter entre la propriété relevant de la domanialité publique artificielle routière, sise à Monts, non cadastrée et la parcelle cadastrée E n°760 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée E n°760 située au lieu-dit « L'Etang de l'Amourette » à Monts (37260), est définie conformément au plan de bornage et de division (dossier n°25215) annexé au présent arrêté, par la ligne A-I, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la limite de fait.

Article 2 - Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Diffusion pour attribution

Madame la Maire de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le(s) bénéficiaire(s),
- François TARTARIN - géomètre-expert.

Annexe : Plan du procès-verbal de délimitation de la propriété d'une personne publique, dossier n°25215 du 13/01/2026 de François TARTARIN, géomètre-expert à JOUE-LES-TOURS.

A Monts, le 31 MAR. 2026

La Maire,
Catherine GAY



- DEPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE
- COMMUNE : MONTS
- SECTION : E n°87
- LIEUDIT : L'ETANG D'AMOURETTE

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

Propriété de M. et Mme BLANCHARD

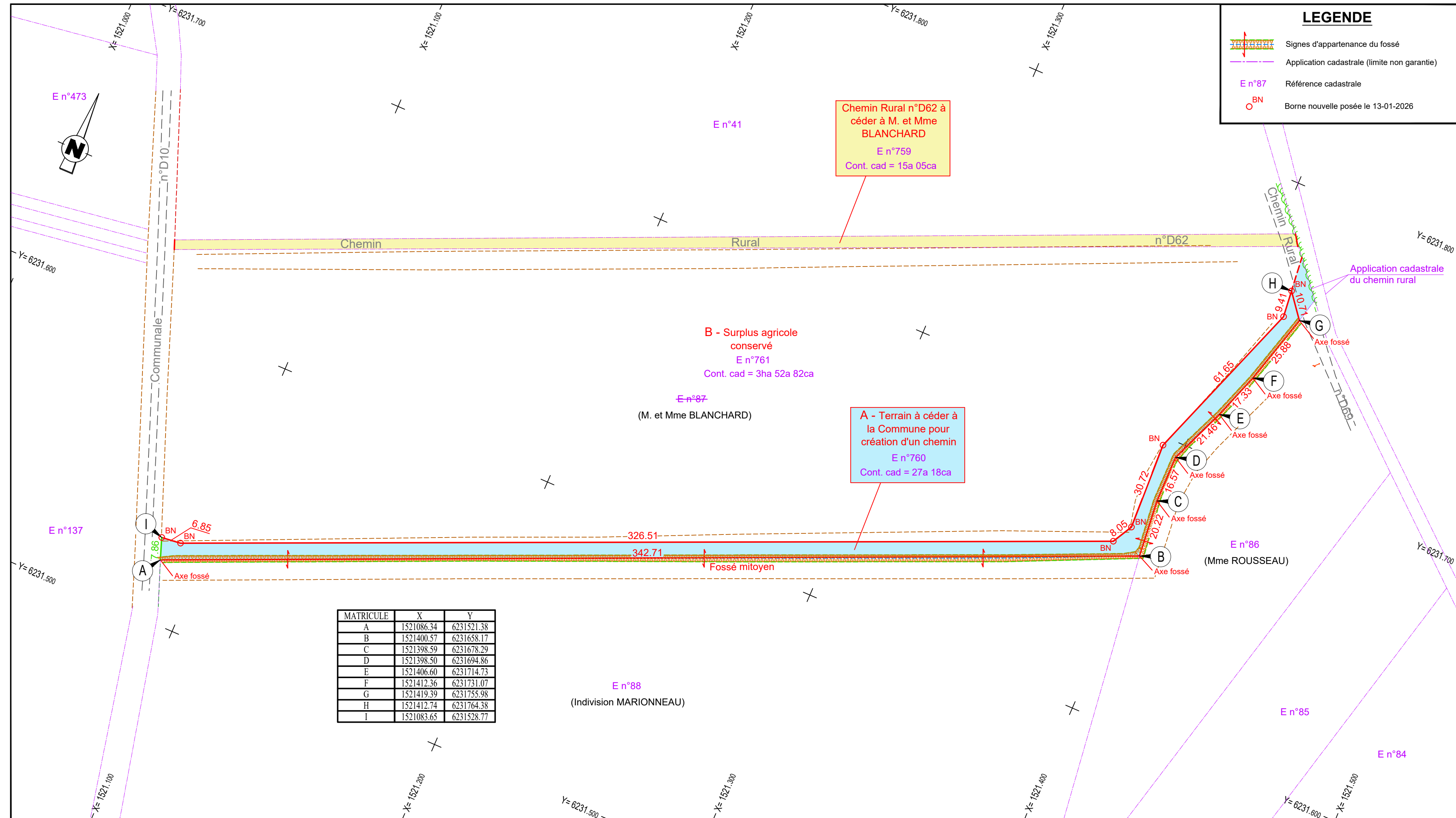
ÉCHELLE : 1/1000

- Coordonnées rattachées au système RGF93 - CC47

Dates	Observations
27.11.2025	Relevés topographiques
13.01.2026	Reconnaissance contradictoire des limites périmétriques - Bornage de la division
26.01.2026	Mise à jour du nouveau numérotage cadastral suite aux DMPC n°2226.N et 2227.J



DOSSIER N° 25215



LEGENDE

- Signes d'appartenance du fossé
- Application cadastrale (limite non garantie)
- E n°87 Référence cadastrale
- Borne nouvelle posée le 13-01-2026